

ASBL Congrégation des Pauvres Sœurs de Mons



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

Rue de Bertaimont n°22 7000 Mons - Belgique
N°agr. MRPA : 153-053-614 - RS 153-053-591
INAMI : 7-32850-82110

Résidence-services
Règlement d'ordre intérieur

Identification de l'établissement

Dénomination :

Adresse :

Numéro du titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie: **153 053 591**

Identification du gestionnaire

Dénomination (Personne morale **ou** ¹ Personne physique) :

Adresse:

Identification du directeur

Nom et prénom:.....

¹ Biffer la mention inutile; si une société gère l'établissement, il s'agit de mentionner son nom et le type de société.

Article 1. Cadre légal

Le présent règlement d'ordre intérieur est établi en vertu du décret wallon du 30 avril 2009 (M.B. du 16 juillet 2009) relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 (M.B. du 12 novembre 2009) portant exécution de ce décret.

Il définit les droits et devoirs des résidents et du gestionnaire.

Il vise à organiser la vie de l'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de résidents tels que définis à l'art. 2, 1° du décret du 30 avril 2009 précité.

Article 2. Respect de la vie privée

Le gestionnaire s'engage à respecter la vie privée des résidents et à n'imposer à ceux-ci aucun choix à caractère commercial, culturel, philosophique, religieux, politique ou linguistique.

Le logement est le domaine intime du résident et tout membre du personnel ou de la direction est tenu de s'annoncer avant d'entrer.

Un bouton d'appel individuel est prévu à l'entrée de chaque logement ainsi qu'à l'extérieur de la résidence-services. Les noms des occupants y sont inscrits, à moins que ceux-ci s'y opposent.

Un système d'ouvre-porte et d'interphonie permettant d'identifier les visiteurs et d'ouvrir à distance la porte de l'établissement est prévu dans chaque logement.

Chaque logement dispose d'une boîte aux lettres numérotée placée au rez-de-chaussée dans un endroit facilement accessible.

Chaque logement dispose du raccordement au téléphone et à la télédistribution.

Les résidents ont le droit de téléphoner en dehors de la présence d'une tierce personne.

Les résidents ont le droit de recevoir les visiteurs de leur choix à tout moment.

Modalités d'accès des visiteurs en cas de fermeture des portes de l'établissement:

Téléphoner au 065/221600

ou s'adresser à la maison de repos au 22 rue de Bertaimont à Mons.

Les résidents ont le droit d'entrer et de sortir de l'établissement à toute heure du jour et de la nuit.

Pour autant que le résident ou son représentant en fasse la demande, la visite et l'assistance des ministres ou représentants de son culte ainsi que de conseillers laïques est organisée librement et dans la plus stricte intimité.

Le libre accès pour assistance à une personne mourante est autorisé en permanence à la famille, aux amis ainsi qu'aux ministres du culte et conseillers laïques.

Article 3 La permanence

Une permanence 24 heures sur 24 est assurée et une réponse est apportée dans les plus brefs délais à tout appel du résident. Cette permanence se réalise sur place dans la maison de repos ou la maison de repos et de soins sur le site de laquelle la résidence-services est établie.

Un système doit être prévu permettant au résident d'appeler à l'aide, à partir de son logement et d'entrer en contact avec le personnel de garde.

Modalités selon lesquelles une permanence est assurée et une réponse apportée à tout appel du résident:

Chaque appartement dispose d'appels personnes directement relié au système d'appel personne de la maison de repos. Les membres du personnel répondent de prioritairement aux appels de la résidence-service.

Article 4 La participation à la vie de la résidence-services

Le résident peut participer à la vie de la résidence-services, notamment dans le cadre du Conseil des résidents qui doit être créé.

Fréquence des réunions : une fois par trimestre.

Le Conseil des résidents reçoit le soutien du personnel de l'établissement.

Il est composé de résidents ou de leurs représentants et/ou de membres de leur famille. Le directeur ou son représentant peut assister aux réunions du conseil.

Le service social de la commune où est installé l'établissement est informé de la tenue des réunions du Conseil des résidents et invité à y participer au moins une fois par an.

Le Conseil des résidents donne des avis et fait des suggestions, notamment au sujet du fonctionnement de l'établissement, de l'organisation des services, du projet de vie institutionnel et des activités d'animation.

Il est établi un rapport de chaque réunion du Conseil des résidents. Ce rapport sera affiché au tableau d'affichage et pourra être consulté par les résidents, les membres de leur famille ou leur représentant et par les fonctionnaires chargés de l'inspection.

Lorsqu'au sein d'un même établissement pour personnes âgées se trouvent une maison de repos et/ou une maison de repos et de soins et/ou une résidence-services, un seul Conseil des résidents peut être mis sur pied.

Article 5. Les liaisons fonctionnelles

La résidence-services doit être conventionnée avec une maison de repos ou maison de repos et de soins située à moins de 10 kilomètres par voie routière, si elle n'est pas située sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins, ainsi qu'avec un ou plusieurs centres de coordination de l'aide et des soins à domicile qui couvre(nt) le territoire où elle est située.

La maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle l'établissement est ainsi en liaison fonctionnelle a l'obligation d'héberger prioritairement les résidents de la résidence-services qui le souhaitent et de proposer des activités conjointes.

L'établissement peut prévoir la possibilité pour le résident de prendre ses repas au restaurant de la maison de repos ou maison de repos et de soins avec laquelle il est en liaison fonctionnelle.

Maison de repos ou maison de repos et de soins conventionnée avec la résidence-services :

Dénomination : Maison de Repos des Pauvres Soeurs

Adresse: 22 rue de Bertaimont à Mons.

Centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile conventionné(s) avec la résidence-services :

Dénomination : ACASA

1 rue de Bouzanton à 7000Mons

Dénomination : Croix Jaune et Blanche

Adresse: 1 rue des Canoniers à 7000 Mons

Article 6. Locaux, équipements et services collectifs mis à disposition des résidents

Modalités d'utilisation et de jouissance:

sur simple demande pendant les heures d'ouverture de bureau (de 8h30 à 16h30)

Modalités d'accès à d'autres personnes âgées de 60 ans au moins:

Accord préalable de la direction ou de son suppléant pendant les heures d'ouverture de bureau (de 8h30 à 16h30)

Article 7. La sécurité

Les résidents doivent se conformer aux dispositions relatives à la sécurité.

Il est interdit de fumer dans les locaux communs de l'établissement.

L'utilisation d'appareils électriques doit respecter les règles de sécurité en vigueur en la matière.

Article 8. Les assurance R.C. et incendie

Dans l'intérêt du résident, la souscription par celui-ci à une assurance en responsabilité civile ainsi qu'à une assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux est conseillée.

Article 9 Les animaux domestiques

Ceux-ci ne sont pas autorisés dans l'établissement à l'exception d'un oiseau de compagnie

Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas avoir accès aux cuisines, aux locaux où sont conservés les aliments, ou à la salle à manger.

Article 10. L'évacuation des déchets

L'évacuation des déchets est assurée par la résidence-services, en ce compris les poubelles des résidents qui sont prises en charge au logement. Les déchets solides sont évacués dans des sacs-poubelles hermétiques, dans le respect de la réglementation sur les déchets.

Périodicité de l'évacuation : 2 fois /semaine

Modalités d'évacuation : par le personnel d'entretien, lors de l'entretien du bâtiment

Article 11. Observations - Réclamations - Plaintes

Toutes les observations, réclamations ou plaintes des résidents ou de leur représentant peuvent être communiquées au directeur. Celui-ci est disponible à cet effet sur rendez-vous.

Des suggestions, remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre mis à la disposition par l'établissement.

Le plaignant doit être informé de la suite qui a été donnée à sa plainte.

Les plaintes peuvent également être adressées à:

Service public de Wallonie

Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé
Direction des Aînés
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
5100 JAMBES
Tél.: 081 / 327.312

et/ou

Monsieur / Madame le(la) Bourgmestre de MONS

Adresse : Hotel de Ville, Place de Mons à 7000 MONS
Tél. : 065/40 51 11

La Région wallonne a mis sur pied l'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées, RESPECT SENIORS – Tél. : 0800 30 330.

Article 12. Dispositions diverses

12.1 : Une permanence est assurée 24 H sur 24H.

-Nous attirons votre attention pour que les appels accidentels soient au maximum évités. (Exemple : visite d'enfants).

-Il est conseillé de laisser à la disposition du personnel, si possible de manière visible, tous renseignements utiles pouvant servir lors d'appels :

- coordonnées du médecin traitant;

-autres personnes à prévenir;

-éventuellement la nature d'une pathologie particulière et le traitement en cours;

-l'institution hospitalière choisie en cas de nécessité de transfert.

- Il est conseillé de ne pas laisser les clés sur la serrure de la porte d'entrée à l'intérieur de l'appartement afin de pouvoir y pénétrer sans effraction.

Remarque : Si ces renseignements restent facultatifs, ils peuvent vous être d'un grand secours.

12.2 : Les repas

Les résidents ont la possibilité de prendre trois repas par jour, dont un repas chaud complet (à midi) soit :

-en commun dans l'espace prévu à cet effet,

-dans le logement privé de la résidence-services,

-dans les réfectoires de la maison de repos.

Remarque :

-Il n'y a aucune obligation de commander les repas servis par la maison de repos. vous pouvez bénéficier d'un service repas extérieur.

-Le service de repas d'urgence n'est accepté qu'en cas de problèmes de santé. les régimes particuliers seront renseignés.

-Un bon de réception vous sera délivré lors de votre commande au secrétariat.

-La distinction entre un "dîner" et "dîner de fête" sera clairement renseignée.

12.3 : L'établissement peut, pour un rassemblement familial (exemple : anniversaire, goûter) mettre gratuitement un local à la disposition des résidents. En fonction des disponibilités l'institution donnera satisfaction aux demandes. Ils doivent en faire préalablement la demande à la direction de l'établissement. La remise en ordre de la salle est assurée par le résident.

Date et signature du (de la) directeur (trice)

ASBL Congrégation des Pauvres Sœurs de Mons



MAISON DE REPOS DES PAUVRES SOEURS

**Rue de Bertaimont n°22
7000 Mons - Belgique
N°agr. MRPA : 153-053-614 -
RS 153-053-591
INAMI : 7-32850-82110**

**RECEPISSE VALANT PRISE DE CONNAISSANCE
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Je soussigné(e).....

Résident de (*dénomination de l'établissement*)

Je soussigné(e).....

Représentant de Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone :

reconnait avoir reçu un exemplaire du règlement d'ordre intérieur de l'établissement précité.

Fait à....., le

Signature du résident et/ou de son représentant